

COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE VAUDOISE

Case postale 1215 – 1001 Lausanne

STATUTS

- **ARTICLE 1**

BUT

La commission a pour but d'examiner toutes questions relatives à l'application de la convention collective de travail de l'économie forestière vaudoise (ci-après CCT).

- **ARTICLE 2**

NOM ET SIEGE

1. Les parties signataires de la CCT constituent une commission professionnelle paritaire en application de l'article 32 de la convention collective de travail de l'économie forestière vaudoise.
2. La commission, dont le siège se trouve à Paudex, possède la personnalité juridique (association) au sens des articles 60 et suivants du Code Civil.

- **ARTICLE 3**

EXECUTION COMMUNE

En vertu de l'article 357b CO, les associations contractantes peuvent exiger en commun que les employeurs et les travailleurs observent la CCT.

- **ARTICLE 4**

ORGANISATION

1. La commission est valablement engagée par la signature collective à deux d'un représentant patronal et d'un représentant des salariés. Ils sont désignés par la commission paritaire. La commission s'organise elle-même. La présidence, vice-présidence et secrétaire représentent la commission professionnelle paritaire.
2. Les organes de la commission sont :
 - La commission paritaire ;
 - Le bureau ;
 - L'organe de révision.

3. La commission paritaire est composée paritairement de :

- Cinq représentants patronaux, désignés par l'AREF et La Forestière
- Cinq représentants des salariés, désignés par l'AVPF et les syndicats SYNA et SSP

En cas d'absence des représentants, ils seront remplacés par les suppléants désignés. La présidence et vice-présidence sont choisies alternativement parmi les représentants patronaux et des salariés. Ils sont élus pour deux ans et sont également membres du bureau. Sous réserve du respect du principe de l'alternance, ils sont rééligibles.

Le/la secrétaire est désigné(e) d'entente entre les parties.

- 4. Le bureau est composé de la présidence, vice-présidence et du/de la secrétaire.**
- 5. Les membres de la commission paritaire et du bureau sont élus pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles.**

En cas de démission d'un délégué pendant la durée du mandat, celui-ci peut être remplacé sur proposition de la partie concernée.

• **ARTICLE 5**

CONVOCATION

1. La commission paritaire est convoquée par le président, d'entente avec le bureau, aussi souvent que les affaires le requièrent.
2. La commission paritaire se réunit au plus tard dans les trente jours qui suivent une demande motivée de l'une des parties contractantes.
3. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées dix jours avant la séance de la commission paritaire. En cas d'urgence, la commission paritaire peut être immédiatement convoquée.
4. Le bureau est convoqué par le/la secrétaire, d'entente avec la présidence et la vice-présidence, aussi souvent que les affaires l'exigent.

• **ARTICLE 6**

FINANCES

1. La perception des contributions professionnelles auprès des entreprises et des salariés s'effectue en application de l'art. 32 de la CCT et ne peuvent être utilisées qu'à des fins en relation avec les rapports de travail réglementés par la CCT.

2. Pour des raisons administratives, la contribution professionnelle aux frais d'exécution et de formation est encaissée par la commission paritaire, qui délègue cette tâche au Centre Patronal.
3. Les ressources nécessaires au fonctionnement de la CPP et de ses tâches sont assurées par les contributions professionnelles et par le produit des amendes selon les dispositions de la CCT.

• **ARTICLE 7**

BUTS ET COMPETENCES

De manière générale et selon l'article 32 de la CCT, les buts de la commission paritaire sont : veiller au respect de la CCT, régler l'interprétation de la CCT, assurer la communication avec les entreprises de l'économie forestière, proposer des formations continues, contribuer à la santé et à la sécurité au travail, participer à des buts sociaux (fonds d'aides d'urgence quand ils sont en lien avec les rapports de travail), exécuter des contrôles dans les entreprises, prononcer des sanctions en cas d'inobservation de la CCT.

1. La commission paritaire est compétente pour veiller au respect de la CCT par les employeurs et salariés.

Les compétences de la commission paritaire sont notamment les suivantes :

- a) L'exécution des contrôles dans les entreprises liées par la CCT ou soumises à celle-ci par un arrêté d'extension d'une autorité publique afin de veiller à son application, ainsi que la fixation des amendes conventionnelles et la mise à charge des frais de contrôle.
 - b) L'interprétation des articles de la CCT.
 - c) De prononcer des sanctions en cas d'inobservation de la CCT et en cas de non-paiement des amendes conventionnelles ou de la contribution professionnelle, à procéder à leur récupération par voie légale.
 - d) L'encaissement des contributions professionnelles au frais d'exécution et de formation.
 - e) La médiation en cas de divergences d'opinions entre les employeurs et les salariés.
2. La commission paritaire a également pour tâches : l'approbation des comptes et du budget de la CPP, la désignation de l'organe de révision des comptes, la nomination de la présidence et de la vice-présidence et du secrétariat. La commission paritaire peut procéder à la révision des présents statuts ainsi qu'à la dissolution de l'association.
 3. Le bureau dispose notamment des compétences suivantes :
 - a) Il gère les affaires courantes de la CPP ;

- b) Il prépare les séances de la CPP et informe la commission paritaire sur les activités en cours ;
- c) Il prépare le budget annuel.

- **ARTICLE 8**

DECISIONS

- 1) La commission paritaire est habilitée à prendre les décisions pour autant que trois représentants au minimum par délégation patronale et des salariés sont présents.
- 2) Les décisions de la commission paritaire doivent être prises à la majorité des voix de chacune des deux délégations. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme refusée.

- **ARTICLE 9**

DISSOLUTION

En cas de vide conventionnel de plus de deux ans, les parties contractantes de la CCT envisageront en commun de l'avenir de l'association et pourront décider de sa dissolution. Les actifs de l'association seront alors répartis entre les parties contractantes.

- **ARTICLE 10**

ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts adoptés par la commission paritaire de l'économie forestière vaudoise, à Paudex, entrent en vigueur immédiatement.

Ils font partie intégrante de la CCT et sont approuvés par les parties contractantes.

Paudex, le 18 février 2022



Thierry Lambelet



Yvan Riesenmey

Président de la commission paritaire

Vice-président de la commission paritaire

COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE VAUDOISE

Case postale 1215 – 1001 Lausanne

RÈGLEMENT DE LA CONTRIBUTION PROFESSIONNELLE

Conformément à la convention collective de l'économie forestière vaudoise à l'article 36, une contribution aux frais d'exécution et de formation continue est prélevée à hauteur de :

- 0,7% pour les salariés sur le salaire AVS
 - 0,3% pour les employeurs sur la somme des salaires AVS versée l'année précédente,
- pour un total de 1% de la masse salariale.

1) Encaissement de la contribution professionnelle paritaire

Les buts pour lesquels les contributions peuvent être utilisées sont : assurer le fonctionnement de la commission paritaire, rémunérer ses membres, veiller au respect de la CCT, régler l'interprétation de la CCT, assurer la communication avec les entreprises de l'économie forestière, proposer des formations continues, contribuer à la santé et à la sécurité au travail, participer à des buts sociaux (fonds d'aides d'urgence quand ils sont en lien avec les rapports de travail), exécuter des contrôles dans les entreprises, prononcer des sanctions en cas d'inobservation de la CCT.

La commission paritaire de l'économie forestière vaudoise est responsable de l'encaissement de la contribution professionnelle paritaire. Elle délègue au secrétariat du Centre patronal, à Paudex, l'exécution formelle de l'encaissement.

Les entreprises fournissent un décompte de la masse salariale basée sur l'année précédente. Sur cette base, le secrétariat facture par trimestre le montant de la contribution professionnelle comme acompte. Un décompte définitif est établi avec le 1^{er} trimestre de l'année suivante. Si une entreprise omet de faire cette communication ou ne s'acquitte pas du versement, y compris des acomptes, la commission paritaire, par son secrétariat, procédera au recouvrement des créances par voie légale. Des frais de procédure seront demandés en sus. Sur la base du montant retenu au salarié, l'employeur établit une attestation du versement de la contribution professionnelle à lui remettre en janvier de l'année suivante. Cette attestation permet au salarié affilié aux syndicats SYNA et SSP un remboursement partiel de la contribution professionnelle au prorata des mois effectifs de travail à hauteur de 80% de la somme retenue.

2) Répartition des montants de la contribution professionnelle paritaire

Le montant perçu à titre de la contribution professionnelle est réparti de la manière suivante : 80% pour les frais d'exécution et de contrôle de la CCT et 20% pour le fonds de formation continue (soit 0.56% du salaire AVS pour les frais d'exécution et de contrôle de la CCT et 0.14% du salaire AVS pour le fonds de formation continue).

La commission paritaire établit un budget chaque année. En fonction des charges et des recettes et dans les limites des moyens financiers dont elle dispose, elle peut octroyer un montant pour la promotion de la sécurité au travail, pour des actions de promotion de la relève professionnelle ou autres en lien avec la branche de l'économie forestière vaudoise.

L'organe de révision veille à la bonne exécution du règlement de la contribution professionnel et vérifie la comptabilité chaque année.

Paudex, le 18 février 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry Lambelet', with a long horizontal stroke extending to the right.

Thierry Lambelet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yvan Riesenmey', with a stylized 'Y' and 'R'.

Yvan Riesenmey

Président de la commission paritaire

Vice-président de la commission paritaire

COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE DE L'ECONOMIE FORESTIÈRE VAUDOISE

Case postale 1215 – 1001 Lausanne

RÈGLEMENT DE LA FORMATION CONTINUE

Conformément à la convention collective de l'économie forestière vaudoise (CCT) selon les articles 7 et 36.

La commission professionnelle paritaire (CPP) soutien et favorise la formation continue à des fins professionnelles des salariés soumis à la CCT par le biais de la contribution professionnelle paritaire.

1) Organe de formation continue

La commission paritaire participe aux coûts de la formation continue dispensée par le **Centre de Formation professionnelle forestière** au Mont-sur-Lausanne. Elle peut décider d'une prise en charge par le fonds paritaire pour un autre organisme de formation si la formation souhaitée et validée par la CPP ne peut être organisée par celui-ci. Le prestataire de formation délivre une attestation indiquant le nombre effectif de jours ou d'heures de cours (attestation de présence)

2) Prestations

Les prestations sont allouées par la CPP sur présentation d'une demande de prestation. Si elle est accordée, l'indemnité de prestations est versée sous forme de forfait journalier et/ou de participation aux frais du cours.

Les prestations sont versées à l'employeur si celui-ci prend en charge le salaire et les frais inévitables à cette formation. Elles sont versées au salarié si c'est lui qui assume sur son temps libre et en ayant pris en charge les frais du cours.

L'indemnité de prestations est accordée lorsque les conditions suivantes sont remplies de façon cumulée :

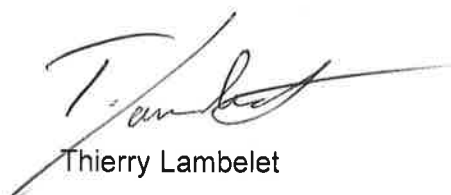
- a) L'entreprise est assujettie à la CCT et a dûment versé les contributions professionnelles au fond paritaire. Le salarié paie à titre de contributions professionnelles par déduction sur sa fiche de salaire.
- b) Le cours ou la formation a été agréé par la CPP.
- c) Le cours ou la formation dure au moins un demi-jour.
- d) La présence au cours ou à la formation a été suivie de 70% au moins.

Le montant du forfait journalier est de CHF 250.-- pour une journée de formation et de CHF 125.-- pour une demi-journée. Le montant total ne peut dépasser CHF 1'250.-- par demande de prestation.

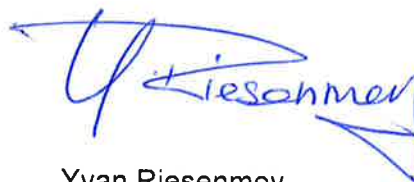
La commission paritaire peut également prendre en charge les frais de cours/formation mais au maximum à 50% sur la base de la demande de prestation et sur le descriptif de la formation.

En cas de refus ou de désaccord sur la décision de la CPP suite à une demande de prestation, une contestation motivée peut être déposée auprès de la commission paritaire qui réexaminera la demande et motivera sa décision.

Paudex, le 18 février 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Thierry Lambelet', with a long horizontal stroke extending to the right.

Thierry Lambelet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yvan Riesenmey', with a stylized, looped structure.

Yvan Riesenmey

Président de la commission paritaire

Vice-président de la commission paritaire